

10E

---

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

4/05/1999

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par Mme GRANEIX

☎ 02.32.76.53.73 (PBE/CG)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

**- A R R Ê T É -**

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Société UNITED CHEMICAL FRANCE S.A.  
VILLEBONNE**

**Prescriptions complémentaires  
Alerte en cas de pointes de  
pollution par le dioxyde de soufre**

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1996 susvisée,

L'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté préfectoral du 18 février 1999 instituant dans le département de Seine-Maritime une procédure d'alerte en cas de pointes de pollution par le dioxyde de soufre, abrogeant et remplaçant, pour les mesures concernant ce polluant, l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société UNITED CHEMICAL FRANCE S.A. à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 1999,

Les notifications faites au demandeur les 29 janvier 1999 et **12 MARS 1999**

### **CONSIDERANT :**

Qu'en application de la loi susvisée du 30 décembre 1996, du décret du 6 mai 1998 et de l'arrêté interministériel du 17 août 1998 également susvisés, a été pris le 18 février 1999 un arrêté préfectoral modifiant les dispositions existantes d'alerte en cas de pointes de pollution par le dioxyde de soufre,

Qu'en annexe IV de cet arrêté figurent, à titre indicatif, d'une part la liste des industries concernées par les mesures de restriction des activités polluantes, d'autre part les précisions relatives aux dites mesures,

Qu'il convient d'imposer à chacun des exploitants susvisés les mesures de restriction des activités polluantes par arrêté de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation sur les Installations Classées,

Que la Société UNITED CHEMICAL FRANCE S.A. fait partie de la liste susvisée des entreprises, le critère de soumission à la procédure de réduction des émissions de dioxyde de soufre défini pour la zone de NOTRE DAME DE GRAVENCHON étant applicable, compte tenu que ses rejets de SO<sub>2</sub> sont supérieurs à 1 t/j, et dépassent par conséquent 1% du rejet total de cette zone,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société UNITED CHEMICAL FRANCE S.A. dont le siège social est BP n° 24 - 76170 LILLEBONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, qui s'appliqueront aussi longtemps que la société figurera sur la liste des entreprises concernées par les mesures de restriction des activités polluantes, mise à jour chaque année par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) sur la base des critères définis en annexe V de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 04 MAI 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Service

  
Ernest METRAN

## UNITED CHEMICAL FRANCE

### I - OBJET

Le présent arrêté vise à définir les mesures à prendre en cas d'alerte à la pollution par le dioxyde de soufre.

### II - CONDUITE A TENIR EN CAS DE POINTE DE POLLUTION PAR LE DIOXYDE DE SOUFRE

#### 1) Réduction des émissions de dioxyde de soufre

En cas de déclenchement d'une procédure de réduction temporaire des émissions de dioxyde de soufre et dès que le vent entre dans le secteur 220 – 260°, la société UNITED CHEMICAL FRANCE est tenue de respecter les conditions de fonctionnement suivantes pendant la totalité de la durée de l'alerte :

Utilisation de combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de :

- 1,3 % si 4 unités fonctionnent,
- 1,5 % si 3 unités fonctionnent,
- 2 % si 2 unités fonctionnent.

La notion de soufre équivalent se définissant comme suit :

Condition avant alerte :  $T_0$  = débit de combustible en kg/h

$S_0$  = masse horaire de soufre moyenne rejetée  
(en tenant compte des différents réacteurs en marche)

Condition d'alerte :

$S_1$  = masse horaire de soufre rejetée  
(en tenant compte des différents réacteurs en marche)

$$S\% = (S_1 \cdot 100) / T_0$$

Dans le cas où l'alerte se déclenche alors que 3 ou 4 unités sont en fonctionnement, on aura soit une optimisation du Feedstock, soit un arrêt d'une unité, soit une combinaison des deux.

Dans le cas où l'alerte se déclenche alors que deux unités sont en fonctionnement, on aura soit une optimisation du Feedstock, soit une réduction de la production (possible dans une fourchette de 20 %), soit une combinaison des deux.

AIR NORMAND informe la société UNITED CHEMICAL FRANCE du début et de la fin de l'alerte.

## 2) Bilan

Après chaque alerte, la société UNITED CHEMICAL FRANCE est tenue de fournir, sous une semaine, un bilan à l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan doit comprendre :

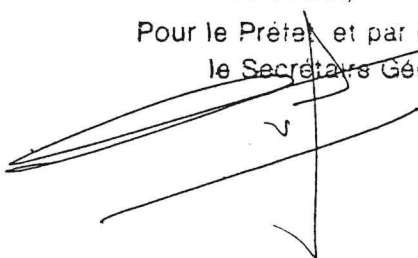
- les rejets horaires de  $\text{SO}_2$  de l'ensemble des cheminées de l'établissement pour la journée précédant l'alerte, la ou les journées concernées par l'alerte et la journée suivant l'alerte,
- les unités concernées par la réduction des émissions,
- les mesures prises pour réduire les émissions,
- une évaluation du coût supplémentaire induit par ces mesures par rapport à un fonctionnement normal des installations.

Le bilan concernant les rejets horaires de  $\text{SO}_2$  sera effectué cheminée par cheminée lorsque l'autosurveillance des rejets atmosphériques sera mise en place.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 04 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Roger PARENT